



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de
l'Ardèche**

**Service environnement
Pôle nature**

Affaire suivie par : Christian DENIS
Tél. : 04 75 66 70 60
christian.denis@ardeche.gouv.fr

Privas, le **29 JUL. 2022**

ÉLÉMENTS DE DOCTRINE
sur les conditions auxquelles sont
assujetties les autorisations de
défrichement pour les créations
de vergers de châtaigniers

Objet : Éléments de doctrine sur les conditions auxquelles sont assujetties les autorisations de défrichement pour les créations de vergers de châtaigniers.

Résumé.

La profession agricole ardéchoise s'est dotée d'un ambitieux plan de reconquête de la châtaigneraie. Fort d'une reconnaissance d'AOP, il s'agit d'augmenter la surface des vergers par restauration d'anciennes plantations et de réaliser de nouvelles plantations.

Une partie de ces plantations peut être envisagée dans les espaces forestiers, le département étant fortement boisé. Une autorisation de défrichement au titre du code forestier est alors nécessaire le plus souvent. L'autorisation de défrichement, lorsqu'elle est accordée doit s'accompagner d'au moins une condition. Cette condition est, le plus communément, un boisement compensateur.

Les coûts liés à la prescription de ce boisement compensateur peuvent mettre à mal l'économie générale d'une plantation de verger de châtaignier qui génère des revenus moindres que ceux d'autres productions agricoles et ces revenus sont différés d'une quinzaine d'année par rapport aux investissements à consentir. Il existe par ailleurs d'autres conditions à prescrire en la matière, plus pertinentes que le boisement compensateur.

La présente doctrine établit ces conditions techniques et précise les modalités d'application d'un cas placé hors du champ du défrichement propres aux anciens terrains agricoles envahis par une végétation spontanée.

Sommaire	page
1. Forêts et châtaigneraies d'Ardèche.....	2
2. Les dispositions législatives du code forestier qui encadrent le défrichement.....	3
3. L'exposé de la problématique.....	4
3.1 La mise en œuvre de la législation forestière.....	4
3.2 Les flux financiers générés par la production d'un verger de châtaigniers.....	4
3.3 La difficile adéquation entre les exigences de la législation forestière et l'objectif de restauration de la production de châtaigne.....	4
3.4 De la divergence à la croisée des chemins.....	5
3.5 Objet de la doctrine.....	6
4. Orienter prioritairement les projets vers les terrains qui ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement – Appréciation pratique du critère de la végétation spontanée.....	6
4.1 La nécessité de privilégier les terrains sur lesquels les opérations ne constituent pas un défrichement.....	6
4.2 La caractérisation des anciens vergers de châtaigniers envahis par une végétation spontanée qui ne constitue pas un défrichement.....	7
5. - Les cas de refus de l'autorisation de défrichement portant sur des projets de création de vergers de châtaigniers	8
6. - La définition de conditions autres que le boisement compensateur.....	9
6.1 Les circonstances inhérentes à la qualité de demandeur.....	9
6.2 Les caractéristiques techniques du projet.....	9
6.3 Cas pour lesquels la condition de boisement compensateur doit être maintenue.....	11
7. - Déboisement, défrichement et évaluation environnementale.....	11

1. Forêts et châtaigneraies d'Ardèche

Le code forestier institue la nécessité d'une autorisation de défrichement qu'il définit ainsi dans son article L. 341-1 : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.* » Le droit applicable recherche une dichotomie entre les formations forestières d'une part, qu'elles soient naturelles ou artificielles, et les formations végétales de production agricole arborées que sont les vergers et en particulier les vergers de châtaigniers. Si la procédure de défrichement est applicable aux premières, les secondes n'entrent pas dans son champ d'application s'agissant de cultures¹.

A contrario, établir un verger de châtaignier en forêt nécessite une autorisation de défrichement².

La forêt occupe une place prépondérante dans le paysage ardéchois. Avec 320 000 ha qui représentent 55 % du territoire, cette forêt continue à croître en surface sur les terrains abandonnés par l'agriculture ou le pastoralisme. Le plus souvent, la formation intermédiaire entre l'exploitation agro-pastorale et la forêt prend la forme d'une lande à genêts. Ces landes occupent actuellement quelque 10 % du territoire. Forêts et landes sont devenues un élément fort du paysage ainsi qu'une expression remarquable de la biodiversité et, s'agissant des forêts, d'un atout économique et social d'avenir.

Les châtaigneraies, de leur côté, campent une valeur culturelle forte et profondément enracinée dans l'histoire du département. Au-delà de l'image d'un produit de terroir, la châtaigne est une production économique forte³ du département. Cette production suscite un renouveau structuré. Les ateliers de transformation ardéchois de taille importante ne trouvent pas suffisamment de matière première locale, ils sont largement importateurs.

Bien documentée au Moyen Âge, la culture de la châtaigne s'est développée fortement du XVII^{ème} au XIX^{ème} siècle. L'apogée se situe autour des années 1850 avec 58 000 ha de vergers et une production de 40 000 tonnes soit huit fois plus que la production actuelle. L'exode rural, les pathologies et l'exploitation des châtaigniers pour le tanin ont conduit à un effondrement jusqu'en 1960, ces vergers étaient alors réduits à 6 000 ha⁴. Depuis, la reconquête de cette châtaigneraie s'est structurée. Elle a notamment conduit à une appellation d'origine protégée en 2014. La reconquête est plus particulièrement portée par la chambre d'agriculture, le comité interprofessionnel de la châtaigne d'Ardèche et le parc naturel régional des Monts d'Ardèche. La surface actuellement en verger de châtaignier est estimée à 5 000 à 6 000 ha qui produisent 5 000 tonnes⁵. Les acteurs mentionnés ci-dessus ont engagé un plan de reconquête de la châtaigneraie ambitieux qui identifie une reconquête potentielle sur 10 000 ha. Il s'agit de répondre au besoin exprimé par les ateliers de transformation ou de commercialisation qui situe la production supplémentaire souhaitée à 1 500 tonnes en dix ans.

La part de cette reconquête qui sera recrutée sur les espaces forestiers peut rencontrer la nécessité d'une autorisation de défrichement dans les conditions qui sont posées par le code forestier.

1 Le 2^o du I de l'article L. 341-2 du code forestier le stipule explicitement : « *1.-Ne constituent pas un défrichement :*

[...] 2^o *Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;*
[...] »

2 C'est le raisonnement posé par l'instruction technique DGPE/SDFCB 2017-712 du 2008/2017, § 1.2 , 2^o.

3 Avec 5 000 tonnes par an, le département de l'Ardèche est le premier département français pour cette production qui génère 600 emplois à temps plein pour la seule phase de production.

4 Voir notamment le site Auvergne-Rhône-Alpes Gourmand : <https://www.auvergne-rhone-alpes-gourmand.fr/produits/details/2/43-aop-chataigne-d-ardeche>

5 C'est environ la moitié de la production française.

2. - Les dispositions législatives du code forestier qui encadrent le défrichement.

Le corpus législatif moderne qui encadre le défrichement naît de la loi de 1969⁶. Les nombreuses réformes du code forestier qui ont suivi ont maintenu la législation relative au défrichement, le plus souvent en la renforçant. C'est notamment le cas de la loi de 2014⁷ qui a remanié la rédaction de l'article L. 341-6 en instituant une obligation d'assujettir l'autorisation de défrichement à, au moins, une condition choisie dans la liste des quatre conditions énoncées par le texte législatif⁸.

Les quatre conditions énoncées peuvent être synthétisées de la manière suivante :

1° Un boisement ou un reboisement compensateur d'une surface équivalente ou supérieure d'un facteur allant jusqu'à 5, ou d'autres travaux sylvicoles.

2° Une remise en état boisé après exploitation qui ne s'applique qu'aux carrières, elle n'est pas applicable au cas d'espèce.

3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique sur les terrains défrichés ou le massif forestier.

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies.

En 2016, la loi⁹ a écarté l'application de la condition visée au 1° d'un cas particulier de défrichement : celui qui concerne « *les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans* » mais cette disposition ne vaut que pour la zone de montagne.

La prescription d'un boisement compensateur est celle qui est retenue le plus généralement. Cette condition paraît le mieux concilier l'abandon de la destination forestière sur le terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de défrichement et l'intérêt général qui s'attache à la conservation de la forêt. La protection des bois et forêt est un principe fondateur du code forestier qui a encore été renforcé par la loi de 2014¹⁰ dans la rédaction de l'article L. 112-1.

Ces considérations ont guidé l'établissement des doctrines régionale et départementale en la matière¹¹. La doctrine départementale stipule : « *un boisement ou reboisement compensateur sera exigé à titre de compensation pour toutes les autorisations de défrichement accordées dans le département de l'Ardèche* ». Cette doctrine prévoit une exception pour les réouvertures de certains espaces à vocation pastorale. La doctrine régionale établit que « *sauf exception [...] une compensation au titre du 1° [de l'article L. 341-6 c'est-à-dire le boisement ou le reboisement] doit être demandée de façon quasi-systématique* ».

6 Il s'agit de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 portant loi de finance rectificative pour 1969.

7 Il s'agit de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

8 La dernière phrase du premier alinéa s'achève ainsi : « *l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs conditions des conditions suivantes [...]* ». Il existe une dérogation à cette obligation qui ne trouve pas d'application générale aux cas que la présente doctrine vise. La rédaction qui précède s'analyse, en droit administratif, comme une compétence liée.

9 Il s'agit de l'article 56 de la loi n° 2016-1888 du 25 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

10 Il s'agit de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. L'article L. 112-1 du code forestier est ainsi rédigé : « Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

Sont reconnus d'intérêt général :

1° *La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;*

2° *La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;*

3° *La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;*

4° *La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;*

5° *La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.*

Il est tenu un inventaire permanent des ressources forestières de la Nation.

11 La doctrine régionale a fait l'objet d'une instruction du préfet de région en date du 3 juin 2015. La doctrine départementale a été fixée par le préfet de département le 19 mai 2015.

Le code forestier prévoit aussi des exemptions de l'autorisation de défrichement. Elles sont mentionnées à l'article L. 342-1, il s'agit notamment des jeunes bois de moins de trente ans. Cette exemption porte sur le premier boisement d'un terrain qui n'était pas forestier, pendant 30 ans.

Dès lors qu'un cas d'exemption est rencontré, l'administration informe le demandeur de l'autorisation de défrichement que cette autorisation n'est pas nécessaire pour la réalisation du projet.

3. - L'exposé de la problématique.

3.1 La mise en œuvre de la législation forestière.

Le code forestier a posé un principe fort de sauvegarde des forêts. L'affectation d'un terrain forestier à une autre vocation nécessite, le plus souvent, une autorisation de défrichement et celle-ci s'accompagne obligatoirement d'une condition choisie parmi les trois suivantes :

- le boisement compensateur,
- des travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire l'impact du défrichement,
- des travaux visant à réduire les risques naturels.

Le boisement compensateur est, ainsi que cela a déjà été exposé, la condition la plus usuelle en considération de la primauté de la conservation et de la mise en valeur des forêts. Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement délivrée sous la condition de la réalisation d'un boisement compensateur peut, soit réaliser matériellement ce boisement, soit s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique pour la forêt et le bois une indemnité d'un montant équivalent au coût de ce boisement. Il dispose pour cette dernière option d'un délai de réflexion d'un an. Cette indemnité équivalente a été fixée en Ardèche à 3 700 €/ha¹² avec un minimum de perception de 1 000 €.

L'importance du taux de boisement du département et la nécessité de préserver le foncier agricole conduisent à ce que les boisements compensateurs donnent plus fréquemment lieu au versement de l'indemnité qu'à leur exécution.

3.2 Les flux financiers générés par la production d'un verger de châtaigniers.

La culture des châtaigniers à fruits suppose un investissement productif important. Le coût de la plantation du verger peut être estimé à 10 000 €/ha pour le premier établissement suivi des opérations d'entretien pendant 8 ans, délai à partir duquel une production récoltable apparaît. La production croît lentement pour atteindre son plateau à partir de 20 ans.

La marge brute annuelle est voisine de 1 900 €/ha. Le temps de retour sur investissement est long : il se situe, en plantation¹³, aux environs de 20 ans. Les fluctuations annuelles de la production sont fortes. Cette culture reste soumise à des aléas climatiques et sanitaires importants.

Le coût de reboisement lié à un défrichement étant fixé à 3 700 €, celui-ci gage l'équivalent moyen de deux années de production outre les frais de trésorerie sur 15 à 20 ans, période à l'issue de laquelle les premières recettes stables sont constatées.

3.3 La difficile adéquation entre les exigences de la législation forestière et l'objectif de restauration de la production de châtaigne.

L'ambition de reconquête de la production de châtaigne constitue un objectif légitime pour le territoire ardéchois auquel ce fruit donne une identité. L'action de restauration correspond à un créneau économique pertinent de nature à constituer au moins un complément de revenu agricole notable et une source d'emplois locaux pour la récolte et la transformation¹⁴.

¹² Arrêté préfectoral n° 2015-209-DDTSE01 du 28 juillet 2015 relatif aux compensations dues par les bénéficiaires d'autorisations tacites de défrichement.

¹³ La reconquête de la châtaigneraie passe aussi par la restauration de vergers abandonnés.

¹⁴ Outre les 600 ETP évoqués pour la phase de production, la mise en marché génère 50 à 100 ETP selon les années alors que la transformation occupe 250 à 300 ETP selon le comité interprofessionnel de la châtaigne d'Ardèche <https://www.chataigne-ardeche.com/filiere-chataigne/>

Toutefois, les plantations de vergers en forêt sont soumises à autorisation de défrichage. L'obligation de conditionner l'autorisation de défrichage à un boisement ou reboisement compensateur apparaît peu compatible avec l'économie générale du projet agricole, même dans l'hypothèse du coefficient de compensation le plus favorable¹⁵.

La problématique se trouve à la croisée de deux politiques fortement territorialisées :

- La politique forestière forte de l'intérêt général auquel elle s'attache tel qu'il est posé par l'article L. 112-1 du code forestier et régulièrement rappelé par le ministre en charge de la forêt notamment au travers des réponses aux questions parlementaires : « *La protection des forêts est d'intérêt général. Leur destruction pour des intérêts particuliers, même légitimes, serait contraire aux grands principes du droit.* »¹⁶.
- La politique agricole et alimentaire inspirée de considérations similaires exposée à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime. Plus particulièrement, le premier alinéa du II de cet article stipule que « *les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agroécologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire* ». Cet objectif trouve une excellente résonance dans le plan ardéchois de restauration de la châtaigneraie.

3.4 De la divergence à la croisée des chemins.

L'antagonisme qui apparaît en première lecture entre la conservation des forêts et la restauration de la châtaigneraie s'estompe dès qu'on explore plus avant les enjeux en présence. On parviendra à déceler des points de convergence qu'il serait regrettable de ne pas mettre au service du territoire.

Le premier point de rencontre se trouve sur le terrain de la capacité de ces deux formations à stocker du carbone. On estime qu'un verger de châtaignier stocke le carbone à la moyenne de 170 t/ha¹⁷. Cette valeur est proche de celle de la moyenne de forêts tempérées¹⁸ qui s'établit à 153 tC/ha. Les futaies de châtaigniers, de chênes et de hêtres stockent en moyenne respectivement 186, 200 et 210 tC/ha.

Le châtaignier est une essence sensible à la sécheresse estivale. Cette fragilité l'expose dans le contexte du changement climatique que l'on constate dans le milieu forestier en général. Toutefois, l'installation en verger sera réservée aux sols les plus profonds présentant une réserve en eau supérieure à la moyenne. Cette configuration laisse pronostiquer des chances d'adaptation au changement climatique malgré sa sensibilité aux agents pathogènes.

Les vergers de châtaignier traditionnels assurent des fonctions écologiques précieuses. La longévité de l'espèce s'accompagnant d'une capacité fructifère durable permet d'atteindre des diamètres importants qui font souvent défaut dans les milieux forestiers. À ces forts diamètres sont associés des micro-habitats et des cavités riches de biodiversité en particulier pour certains cortèges d'oiseaux et de chiroptères. Ces biotopes précieux viennent compléter ceux des milieux forestiers cultivés au sein desquels les très vieux arbres sont rares. La durabilité naturelle du bois de châtaignier permet à ces arbres morts de demeurer sur pied pendant une longue durée.



Châtaignier mort sur pied présentant des cavités utiles à la faune sauvage dans un ancien verger actuellement colonisé par le Pin maritime.

15 L'article L. 341-6 du code forestier précise la surface du boisement compensateur résulte de l'application d'un coefficient variant de 1 à 5 par rapport à la surface défrichée.

16 Réponse ministérielle à la question posée au Sénat par Mme Frédérique Puissat, n° 09251, publiée au J.O. le 11/04/2019 et voir *infra* une collection de ces réponses aux questions parlementaires.

17 Il s'agit du cumul du stockage dans la biomasse et dans le sol.

18 Source Giec, 2000 in Forêt et carbone Martel S. et al. 2015.

Les vergers de châtaignier présentent, dans la périphérie des massifs forestiers, une variation de structure qui peut être favorable en matière de feux de forêt s'agissant des feux courants, notamment comme point d'appui à la lutte.

Les forêts cultivées et les châtaigneraies à fruit convergent vers une fonction sociale en ce qu'elles contribuent à maintenir des emplois locaux précieux en milieu rural et montagnard.

Ces convergences, pour n'en retenir que quelques-unes, plaident pour l'établissement d'un point d'équilibre entre les deux ambitions. Cette croisée des chemins consistera à déterminer les conditions dans lesquelles les autorisations de défrichement pourraient être délivrées sans qu'elles soient assorties de conditions qui mettraient à mal l'économie générale de la restauration des châtaigneraies dans les milieux forestiers.

3.5 Objet de la doctrine.

L'objet de la doctrine consiste à déterminer:

- Les circonstances qui devraient conduire au refus de l'autorisation de défrichement en vue de la création de vergers de châtaigniers,
- Les conditions dans lesquelles les cas d'exonération de l'autorisation de défrichement peuvent se constater sur les anciens vergers de châtaigniers,
- Les conditions qui devraient accompagner l'autorisation de défrichement lorsque celle-ci est délivrée tout en restant compatible avec l'économie générale du projet et proportionnée aux enjeux en présence.

4. - Orienter prioritairement les projets vers les terrains qui ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement – Appréciation pratique du critère de la végétation spontanée.

4.1 La nécessité de privilégier les terrains sur lesquels les opérations ne constituent pas un défrichement.

Le code forestier a explicitement décrit dans son article L. 341-2 les opérations qui ne constituent pas un défrichement. On y trouve plus particulièrement :

- 1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;
- 2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

Si les garrigues sont, par nature, impropres à la culture du châtaignier¹⁹, les landes et maquis sont abondants en Ardèche, on peut en situer la surface à environ 25 000 ha pour les seules régions naturelles propices à la culture du châtaignier.

Il existe par ailleurs des situations qui sont exemptées de l'autorisation de défrichement. Elles sont décrites à l'article L. 342-1 du code forestier et les arrêtés pris pour son application²⁰. Il s'agit notamment des défrichements :

- 1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à 4 hectares (surface du massif forestier) ;
- 3° Dans les zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole ;
- 4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans.

La situation visée au 1° présente l'avantage d'éviter que les vergers de châtaigniers soient insérés dans de vastes massifs forestiers. Pour l'application du 3°, l'Ardèche compte 111 communes sur

¹⁹ Le châtaignier est une espèce calcifuge c'est-à-dire qu'elle ne tolère pas le calcaire, les garrigues sont des formations végétales spontanées sur calcaire.

²⁰ Il s'agit de l'arrêté préfectoral ARR-2003-197-7 du 16 juillet 2003.

lesquelles il existe une réglementation sur le boisement²¹. La situation visée au 4° concerne les jeunes boisements installés sur des terrains qui n'étaient pas forestiers avant leur plantation.

L'ensemble des terrains répondant soit aux situations placées hors du champ du défrichement, soit constituant un défrichement mais qui sont dispensées de l'autorisation, constitue un gisement considérable de surfaces sur lesquelles la législation forestière n'étend pas sa préoccupation conservatrice. Il convient par conséquent de privilégier l'implantation des vergers de châtaigniers sur ces terrains.

Tel est le sens des réponses ministérielles apportées aux questions parlementaires notamment celles portant sur le frein que représenterait l'application de la législation forestière pour la reconquête de la châtaigneraie²².

4.2 La caractérisation des anciens vergers de châtaigniers envahis par une végétation spontanée qui ne constituent pas un défrichement.

Il a été exposé que l'article L. 341-2 du code forestier stipulait que ne constituent pas un défrichement :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis.

Il convient d'établir les conditions à réunir pour qu'un ancien verger de châtaigniers envahi par une végétation spontanée puisse être regardé comme relevant de la disposition visée au 1° ci-dessus. On rappellera en préalable qu'il revient à celui qui invoque la disposition de rapporter la preuve de l'usage agricole ancien. S'agissant des anciennes châtaigneraies, cette preuve est rapportée par la description technique de l'état actuel appuyée par des photographies situées sur un plan topographique. Peuvent en outre être produits à l'appui de ce caractère d'ancien verger des relevés parcellaires d'exploitation, des extraits d'anciennes matrices cadastrales, des actes de propriété faisant état de la nature de la culture sous les réserves suivantes :

- Ces documents sont fournis à l'appui de la description technique mais ne se substituent pas à celle-ci ;
- La relation entre les anciennes références cadastrales et les actuelles est établie par la production des plans adéquats.

Les conditions à réunir pour s'inscrire dans cette disposition sont les suivantes.

A. Caractérisation du verger originel.

- Il existe des châtaigniers sur pied, vivants ou morts, dont le port correspond à des arbres de vergers c'est-à-dire dotés généralement d'une forte branchaison latérale répondant à des arbres greffés, à large espacement, et non à des arbres à forte dominance apicale caractéristiques des arbres de futaie ; des points de greffe peuvent être présents et avoir été dominés par des rejets sauvages ;
- Les châtaigniers répondant à ce port sont à la densité minimale de 35 par hectare régulièrement répartis. Pour le calcul de cette densité, on prend en compte les souches mortes ou ayant produit des rejets qui résulteraient de l'abattage de tels arbres dans la limite de 30 % du nombre d'arbres sur pied.



Port typique d'un châtaignier greffé dans un ancien verger planté en *Pin laricio* avec un sous-étage de châtaigniers de franc-pied. Ici, le point de greffe a été dominé par des rejets sauvages.

21 Ces communes sont plus concentrées dans la vallée de l'Eyrieux et les Boutières.

22 Voir en particulier la question posée à l'Assemblée nationale par Mme Sabine Buis, députée de l'Ardèche, n° 96119, réponse publiée au JO le 23/08/2016 page 7443 mais aussi M. Pierre Morel-A-L'Huissier, n° 89224, réponse publiée au JO du 05/01/2016, page 102 et M. Jean-Pierre Bubertafon, n° 11492 réponse publiée au JO du 16/10/2018, page 9284.

- Les châtaigniers issus de vergers peuvent aussi être morts sur pied en particulier du fait de la maladie de l'encre.
- Ces deux premières conditions peuvent être corroborées par la présence de restes de petit patrimoine bâti associé à cette culture : canaux d'irrigation, séchoirs, tas d'épierrage, murs de soutènement de terrasses, murs de clôture²³. Cette caractérisation est facultative.

B. Caractérisation de la végétation spontanée.

- La végétation installée entre les châtaigniers du verger originel est intégralement d'origine naturelle c'est-à-dire issue de graines. Il s'agit majoritairement de châtaigniers de franc pied. La végétation n'est pas issue d'une plantation.
- Cette végétation se caractérise par une structuration verticale simple c'est-à-dire que le sous-étage d'essences forestières est absent. En cas de futaie au stade de haut-perchis ou de futaie adulte dotée d'un sous-étage arborescent, la végétation perd son caractère spontané. La strate arbustive n'est pas prise en compte pour ce constat.
- Aucun acte de gestion ne signe l'abandon volontaire de la culture agricole ni la pratique sylvicole. L'abattage de la majorité des châtaigniers du verger originel constitue, à quelque époque que ce soit, l'abandon volontaire de la culture agricole en faveur du retour à la production ligneuse. La pratique d'une coupe sur la majeure partie du terrain, de quelque nature qu'elle soit, y compris pour la récolte de bois susceptible de produire des piquets, constitue un acte de gestion faisant perdre le caractère spontané. La récolte de bois morts ou l'enlèvement de chablis ne constitueraient pas un acte de gestion

Ces dispositions trouveront aussi à s'appliquer pour la mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier qui est ainsi rédigé : « *En zone de montagne, le 1^{er} du présent article ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans.* ». Le 1^{er} auquel il est fait référence comprend l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement.

La vérification de l'âge du boisement spontané de première génération se vérifie par tout moyen propre à l'établir : sondage à la tarière, examen de la collection chronologique des photographies aériennes.



Ancien verger de châtaigniers planté en Pin laricio et occupé par un gaulis de Châtaignier et de feuillus divers.

5. - Les cas de refus de l'autorisation de défrichement portant sur des projets de création de vergers de châtaigniers .

L'objectif de restauration des capacités de production de la châtaigneraie à fruits ardéchoise ne peut en lui-même justifier qu'on regarde les espaces forestiers comme une réserve foncière au sein de laquelle les surfaces des projets seraient recrutés.

Il n'y a pas lieu, par conséquent, à modifier le champ de ce que permet le droit forestier national en matière de délivrance de l'autorisation de défrichement en considération de cette finalité particulière. Inversement, il n'apparaît pas de particularité inhérente à cette finalité qui justifierait d'invoquer des motifs de refus propres.

On renverra donc l'examen d'opportunité de la délivrance de l'autorisation de défrichement pour la création de vergers de châtaigniers aux conditions générales de cet examen.

²³ Ce petit patrimoine bâti est localement connu sous les noms respectifs de *béalières, clèdes, clapas, faysses*.

6. - La définition de conditions autres que le boisement compensateur.

Il a été établi que les principes posés par le code forestier conduisent à reconnaître la primauté du boisement compensateur dans l'autorisation de défrichement. Cette primauté est confirmée, y compris dans la finalité de création de vergers de châtaigniers. On dérogera toutefois à cette primauté lorsque l'instruction fera ressortir la conjonction des spécificités qui suivent.

6.1 Les circonstances inhérentes à la qualité de demandeur.

La cohabitation des intérêts à sauvegarder tels qu'ils sont exprimés par les dispositions respectives du code forestier et du code rural et de la pêche maritime conduisent à réserver la dérogation à la prescription d'un reboisement aux professionnels de l'agriculture qui sont les seuls à pouvoir inscrire leur action dans une logique de filière. Seule celle-ci peut être regardée comme répondant aux principes énoncés à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime. Les agriculteurs retraités qui conservent une production agricole résiduelle devraient, en toute logique, continuer à approvisionner les mêmes filières. Le bénéfice de ces dispositions mérite par conséquent de leur être conservé.

La qualité d'agriculteur actif ou retraité, cotisant à la MSA constitue la première condition de l'application des dispositions propres.

6.2 Les caractéristiques techniques du projet.

Le projet doit être mis au service de l'approvisionnement par les professionnels de la filière castanécicole. La réalisation du projet ne doit pas troubler les intérêts protégés par l'article L. 341-5 du code forestier et plus particulièrement les suivants :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Les préoccupations qui précèdent trouvent en effet un écho dans le remplacement de la formation forestière par un verger de châtaignier : réactivation du risque d'érosion sur les pentes relevées en particulier dans un contexte géologique d'arènes gréseuses sous climat présentant un risque d'épisodes dits cévenols, apports excessifs d'alluvions dans les cours d'eau, travaux de sol engendrant des risques pour la qualité des eaux, risque de disparition d'habitats forestiers d'espèces protégées notamment d'oiseaux et de chiroptères, amoindrissement de la capacité de stockage de carbone par la formation végétale, augmentation du niveau de risque de feu de forêt par l'activité humaine de culture de la châtaigneraie lorsqu'il est fait usage du feu pour l'élimination des biodéchets (notamment les bogues). Il convient alors que le projet technique intègre ces préoccupations pour qu'aucun de ces motifs de refus de l'autorisation de défrichement ne soit constaté.

Le projet doit par conséquent respecter les caractéristiques suivantes :

- Le site du projet est à l'intérieur du périmètre de l'AOP Châtaigne d'Ardèche ou sur des communes dont le caractère pédo-climatique correspond à l'auto-écologie du châtaignier. Ce périmètre est celui qui garantit la conformité aux caractères bioclimatiques et géologiques les plus favorables à la culture du châtaignier à fruit²⁴.

²⁴ Ce périmètre de classement est défini par le règlement d'exécution (UE) n°48/2014 de la Commission européenne tel que publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt n° 27-2014. Il est consultable à l'adresse <https://www.chataigne-ardeche.com/chataigne-aoc/>

- Le terrain est en relation, au moins par une face, avec une zone agricole, urbanisée²⁵ ou un équipement public. On considérera que cette relation reste établie si le terrain concerné se situe à moins de 100 mètres de la zone agricole.
- Il est desservi ou le sera dans le cadre du projet par une piste permettant la circulation des engins agricoles.
- La ligne de plus grande pente est inférieure à 40 %. Si cette ligne de plus grande pente se situe entre 30 et 40 %, elle doit être interrompue par des murets de soutènement de terrasses existants ou des talus à établir maintenant entre eux des pentes ne dépassant pas 25 %, sous réserve de l'exception figurant au point suivant.
- La restauration de la châtaigneraie peut recourir à la pratique du surgreffage. Cette technique consiste à greffer les châtaigniers déjà en place sans aucune plantation. Cette pratique ne conduit pas à la mise à nu du sol, le risque d'érosion est alors faible. Les critères de pente exprimés au point précédent n'ont pas vocation à s'appliquer dans ce cas de figure.
- La densité de la plantation est de 60 tiges/ha au moins et 120 tiges/ha au plus. En cas de recours à la technique du surgreffage, cette densité maximale de châtaigniers greffés est portée à 300 tiges/ha. Quelle que soit la technique utilisée, cette densité peut être abaissée à 50 tiges par hectare à 20 ans.
- Les châtaigniers plantés sont greffés sur un porte-greffe du genre *Castanea* avec une variété traditionnelle ardéchoise de *Castanea sativa* Miller mentionnée dans l'ouvrage de référence : *Marrons et châtaignes d'Ardèche* (Reyne, Jacky, 1984), à l'exclusion de toute variété dite hybride.
- Le sol est couvert d'une strate herbacée dont le recouvrement est de 75 % au moins. Ce recouvrement herbacé minimal doit être constaté à l'automne de la cinquième année suivant la réalisation du défrichement. La strate herbacée est composée d'un mélange d'espèces reflétant majoritairement la composition des prairies naturelles, landes, parcours ou châtaigneraies locales. Cette strate herbacée est, soit fauchée annuellement au moins une fois, soit pâturée de telle sorte qu'elle soit rase en fin d'automne²⁶. La strate végétale basse est conduite de telle sorte que sa densité et sa composition s'oppose à l'érosion. La strate herbacée peut être surmontée ou remplacée par une strate arbustive composée de myrtilliers de l'espèce *Vaccinium myrtillus* L. dans sa variété sauvage diploïde. La strate arbustive doit être suffisamment dense et de répartition homogène pour prévenir l'érosion. La strate arbustive est entretenue par fauchage, débroussaillage mécanique, pâturage, sans recours à l'incinération sur pied. Aucun arbuste autre que les myrtilliers n'est maintenu sous les châtaigniers sauf les cinq premières années et, constamment, sur les talus. Il n'y a pas de culture intercalaire autre que le tapis herbacé maintenu ras ou les myrtilliers.
- L'équilibre biologique est sauvegardé, maintenu ou restauré par l'interdiction de toute fertilisation ou amendement chimique. Sont également proscrits les épandages de produits d'origine organique non agricoles ou non forestiers.
- Les sous-produits de la culture des châtaigniers tels que les rameaux et branches d'élagage, les bogues, les feuilles ou les herbacées, font l'objet d'un recyclage sur place naturel ou par compostage, le cas échéant après broyage, à l'exclusion du recours au brûlage.
- S'il existe, sur le terrain à défricher en vue de la plantation du verger de châtaigniers, des arbres présentant des cavités ou des micro-cavités de nature à accueillir des espèces animales dont la présence contribue à la sauvegarde de la biodiversité, ces arbres seront conservés sur pied au sein du verger pour au moins deux arbres ainsi conformés par hectare.
- À défaut de tels arbres, deux nichoirs susceptibles d'accueillir des oiseaux cavernicoles ou des chiroptères seront posés et/ou maintenus au sein du verger de châtaigniers pour le premier hectare et un autre nichoir par hectare supplémentaire.

Ces caractéristiques recouvrent les conditions d'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 (3° et 4°) du code forestier et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ainsi que l'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies. Ces conditions ont vocation à figurer dans l'autorisation de défrichement, elles devront par conséquent être respectées par le bénéficiaire de l'autorisation.

25 Inscrites en tant que telle au plan local d'urbanisme ou de fait, par leurs caractéristiques.

26 Le cumul ou l'alternance annuelle de ces deux traitements reste possible.

6.3 Cas pour lesquels la condition de boisement compensateur doit être maintenue.

En l'absence de motif de refus d'une demande d'autorisation de défrichement, il convient d'identifier les situations pour lesquelles le défrichement en vue de l'installation d'un verger de châtaigniers mérite de conserver la condition du boisement compensateur. Il s'agit des situations qui, sans motiver un refus, portent une atteinte significative aux intérêts forestiers majeurs. Ces situations sont les suivantes.

A. Le projet conduit à la disparition d'un peuplement productif en croissance

La capacité de stockage de carbone d'un peuplement productif en croissance, l'intérêt d'approvisionnement de filière bois, la capacité de séquestration du carbone dans les produits transformés, l'intérêt économique en présence commandent que si le défrichement est autorisé, il doit l'être au prix d'un boisement compensateur. Cette situation sera caractérisée par la conjonction des éléments suivants :

- La station présente une fertilité moyenne à très bonne ;
- Le peuplement forestier sur pied est une sapinière-hêtraie ou une plantation feuillue ou résineuse de bon développement ayant bénéficié d'une sylviculture adéquate ou d'un retard de sylviculture rattrapable ;
- Le peuplement n'est pas encore mature, il n'est pas susceptible d'entrer en phase de régénération dans les cinq prochaines années ;
- La parcelle est équipée en desserte ou peut l'être sans difficulté technique importante.

B. Le projet aurait pour effet de porter atteinte à la cohérence de la gestion forestière.

La réalisation du projet ne doit pas porter atteinte à l'objectif de gestion durable d'une forêt. Une telle atteinte serait caractérisée par les éléments suivants :

- Le défrichement est à réaliser sur un terrain relevant d'une propriété forestière dotée d'un plan simple de gestion approuvé et le déboisement porte sur une surface de plus de 5 % de la surface sur laquelle il est établi ou a pour effet de faire passer la surface forestière en deçà de 25 ha ou en deçà de 10 ha pour un PSG volontaire.
- Les terrains à défricher ont bénéficié d'avantages fiscaux.

C. Le défrichement porte sur des formations forestières présentant une sensibilité écologique.

Lorsque le défrichement affecte un boisement présentant une sensibilité écologique sans rencontrer de motif de refus, il y aura lieu à boisement compensateur local dans les circonstances suivantes :

- Le défrichement affecte une formation forestière constituant un habitat naturel d'intérêt communautaire sous réserve que l'incidence de ce défrichement sur l'état de conservation de cet habitat ne soit pas significative.
- Le défrichement porte sur une ripisylve, une sapinière-hêtraie acide, une forêt de pente ou de ravin à Tilleul et Érable, les pinèdes à Céphalanthère rouge, ou conduit à la disparition de spécimens de Pin de Salzmann,

7. - Déboisement, défrichement et évaluation environnementale.

Le présent paragraphe n'est porteur d'aucun élément de doctrine, il vise à rappeler la réglementation et le vocabulaire en matière d'évaluation environnementale applicable aux déboisements et aux défrichements. Il sera rappelé que ces deux notions ne doivent pas être confondues avec le débroussaillage.

Le **débroussaillage** est l'opération de réduction des combustibles végétaux dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Il est défini par l'article L. 131-10 du code forestier.

Le **déboisement** est l'opération qui consiste à supprimer l'état forestier d'un terrain en vue d'une reconversion du sol. Cette notion émane de la rubrique 47 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le **défrichement** est un déboisement qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière dès lors que cette opération nécessite une autorisation au titre du code forestier. Il est défini par l'article L. 341-1 du code forestier. Certaines opérations de déboisement ne constituent pas des défrichements, elles sont mentionnées à l'article L. 341-2 du code forestier. D'autres opérations, bien que constituant un défrichement sont exemptées de l'autorisation ; la liste en est donnée par l'article L. 342-1 du code forestier.

Qu'il s'agisse de déboisement ou de défrichement, les opérations portant sur 25 ha et plus, même fragmentés, sont assujetties systématiquement à évaluation environnementale. Les déboisements et les défrichements portant sur une superficie de plus de 0,5 ha, même fragmentée, sont soumis à un examen au cas par cas quant à leur soumission à évaluation environnementale.

Les défrichements de moins de 0,5 ha peuvent être soumis à examen au cas par cas par le préfet par décision spéciale lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Ces dispositions figurent aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX